

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 29 - Juillet 2004 - DATEF - Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable



Sommaire

| | | |
|------|---|---|
| 1. | PREFECTURE de la Seine-Maritime..... | 2 |
| 1.1. | D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances | 2 |
| | 04-0647-Arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la Zone Vulnérable | 2 |

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. *D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances*

04-0647-Arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la Zone Vulnérable

Affaire suivie par : LANGLOIS Catherine
 02 32 76 53 90 – CL/CHM
 02 32 76 54 60
mél : Catherine.LANGLOIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 juillet 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la Zone Vulnérable

VU :

Le Code de l'Environnement,

La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Le décret n° 96.540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Le décret n° 2001.34 du 10 janvier 2001,

Le décret n° 2002.26 du 4 janvier 2002, relatif aux aides pour la maîtrise de pollutions liées aux effluents d'élevage,

L'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2003 portant approbation du dispositif de simplification relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

L'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté ministériel du 21 août 2001, modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Le Règlement Sanitaire Départemental du 7 juin 1985,

L'arrêté n° 2003-280 du 28 février 2003 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant délimitation des zones vulnérables, notamment dans le département de la Seine-Maritime,

La circulaire DE/DGFAR du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : simplification et adaptations,

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n°93-1038 susvisé,

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 permettant la prolongation du 2^{ème} programme d'action,

Le diagnostic des diverses sources de pollution azotée validé par le groupe de travail dans sa séance du 8 mars 2004, consultable à la préfecture et la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

L'avis favorable de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie en date du 9 juin 2004,

L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2004,

L'avis favorable du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 22 juin 2004,

L'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de la Seine-Maritime en date du 22 juin 2004.

CONSIDÉRANT

Que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département de la Seine-Maritime,

Les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable en application du décret n° 93.1038 susvisé et considérant l'avis du directeur de l'eau du 30 juillet 2001 sur les dérogations en date du 18 mai 2001, du 30 juillet 2001 et celui du 16 avril 2004 sur les dérogations en date du 31 mars 2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à la bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable de Seine-Maritime. L'ensemble de ces mesures est appelé troisième programme d'action.

Article 2 :

Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable telle que définie par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 28 février 2003 susvisé.

Le territoire de la zone vulnérable s'étend à la totalité du département de la Seine-Maritime.

Tout agriculteur est tenu de respecter ce programme d'action pour la partie de son exploitation située dans le département.

Article 3 :

Les mesures du programme d'action ont été définies sur la base des textes nationaux susvisés et des conclusions du diagnostic de la situation locale en matière de pollution azotée. La synthèse du diagnostic de la situation locale est présentée dans l'annexe 1.

Article 4 :

Les mesures du programme d'action sur la zone vulnérable visent à la bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Ces mesures sont les suivantes :

1 - L'agriculteur est tenu :

- d'établir un plan prévisionnel de fertilisation azotée dont un modèle indicatif figure à l'annexe 2 du présent arrêté ;

de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux, dont un modèle indicatif est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'équilibre global de la fertilisation, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser, par an, 170 kg par hectare de surface agricole potentiellement épandable additionnées des surfaces pâturées hors surface potentiellement épandable. (voir l'annexe 4 pour les définitions).

La surface potentiellement épandable correspond à la surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit ; ce qui correspond aux surfaces retirées pour le respect des distances d'épandage ou des surfaces trop pentues (cf. Article 4 Alinéa 4).

Cette quantité ne traduit pas un "droit à épandre", mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée de la parcelle. L'appréciation du plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par parcelle.

De plus chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus en dehors de la surface agricole utile de l'exploitation concernée, un bordereau reprenant l'ensemble des livraisons, cosigné par le producteur des effluents et le destinataire, doit être établi à chaque période d'épandage.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 4 du présent arrêté.

L'épandage des fertilisants organiques et minéraux est basé sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants : effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés.

Le calcul permettant ce raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur la méthode du bilan ou toutes autres méthodes de raisonnement reconnues par le CORPEN (dans la mesure où ces méthodes ont été expérimentées localement et que les références nécessaires ont été acquises).

↳ en ce qui concerne la détermination de l'objectif de rendement des cultures (hormis les prairies), c'est le rendement réalisable de la parcelle qui doit être visé :

➔ pour le blé : il doit être déterminé à partir de la moyenne des rendements obtenus au cours des cinq campagnes précédentes en situation identique (sol, précédent, conditions d'implantation de la culture) ou à défaut à partir des valeurs références par petites régions agricoles (annexe 5).

pour les autres cultures, l'agriculteur doit se fixer un objectif réaliste, par conséquent la méthode de la moyenne sur les 5 dernières années est recommandée.

Pour les prairies, le rendement objectif est défini au niveau de l'exploitation selon les besoins herbagers du troupeau qui varient en fonction du système fourrager et du chargement. L'estimation des besoins herbagers étant difficile et l'application de la méthode du bilan peu opérationnelle, il est recommandé de s'appuyer sur les préconisations indicatives données par les organismes de conseils « doses d'azote indicatives en fonction du mode d'exploitation et du chargement des prairies » jointe en annexe 2.

la fourniture d'azote par le sol qui est appréciée à partir de la connaissance de la minéralisation des matières organiques et du reliquat d'azote sortie hiver.

en ce qui concerne l'apport de matières fertilisantes azotées, lorsque ces matières proviennent de l'extérieur de l'exploitation (ex : boues, composts,), les données relatives à la teneur en éléments fertilisants sont à exiger auprès des fournisseurs.

Toutes les données sont, soit acquises par l'agriculteur lui-même, soit disponibles à travers un réseau de références (annexe 5 du présent arrêté).

Si l'agriculteur réalise un apport azoté supérieur aux préconisations de la méthode du bilan, il doit pouvoir le justifier par l'emploi d'un outil de pilotage de la fertilisation azotée (Jubil, N-Tester, Ramsès ou tout autre outil de pilotage qui serait reconnu par le CORPEN). Si l'apport azoté à la culture est de nature à laisser un reliquat d'azote dans le sol après la récolte, il est recommandé à l'agriculteur de piéger cet azote soit par une culture d'hiver soit par une interculture de type piège à nitrates.

Les organismes chargés d'assurer le conseil agronomique établissent et diffusent annuellement, en fonction des données pédoclimatiques, les recommandations à prendre en compte pour respecter les équilibres de fertilisation.

Dans un esprit de simplification, le document d'enregistrement, sur lequel l'exploitant agricole raisonne et ajuste la méthode du bilan en temps réel (à la parcelle), pourra faire office de plan prévisionnel à condition qu'il soit consultable à tout moment au cours du cycle de végétation de la culture.

2 - Les périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants organiques ou minéraux est interdit figurent dans le tableau ci-dessous :

| OCCUPATION DU SOL | TYPES DE FERTILISANTS | | |
|--|---------------------------------------|--|--|
| | Type I (fumier compost) C/N > 8 | Type II (lisier, boues, écumes de défécation) C/N ≤ 8 | Type III azote minéral |
| Avant et sur | | | |
| Sols non cultivés | Toute l'année | Toute l'année | Toute l'année |
| Grandes cultures implantées à l'automne ou cultures dérobées (*) | | Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier | Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier |
| Grandes cultures implantées au printemps | Du 1 ^{er} juillet au 31 août | Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier | Du 1 ^{er} juillet au 15 février |
| Prairies implantées depuis plus de six mois | | Du 15 novembre au 15 janvier | Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier |

(*) les cultures dérobées correspondent aux couverts de graminées implantés en automne (avant le 15/09) et détruit au printemps (après le 15/03) mais qui sont exploités par fauche ou pâture (arrêté ministériel du 6 mars 2001)

Si un éleveur soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), s'est engagé dans la procédure de mise aux normes par l'envoi d'une Déclaration d'Intention d'Engagement (DIE), il pourra épandre à partir du 1^{er} janvier sur prairies. En tout état de cause, un projet de travaux, permettant au minimum le respect du calendrier d'épandage, devra être déposé à la DRDAF dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole avant le 31/12/06.

Les eaux peu chargées (eaux brunes, eaux blanches ou eaux vertes), qui correspondent aux eaux collectées sur les aires d'exercice non couvertes des bâtiments d'élevage ou au eaux de nettoyage des installations de traites, sont des fertilisants de type II, tels que définis dans l'arrêté du 21 août 2001 susvisé, et sont donc concernées par le calendrier d'épandage prévu par cet arrêté. Dans la mesure où ces eaux seraient soumises à l'un des traitements validés dans le cadre de la circulaire du 15 mai 2003 susvisée (dispositif avec décantation par bassin tampon de sédimentation suivi d'un épandage mécanisé sur prairie et dispositif avec décantation par filtre à paille suivi d'un épandage mécanisé), leur épandage, dans les conditions de ladite circulaire, sur prairies implantées depuis plus de 6 mois est possible toute l'année. Les dérogations qui ont été accordées au 2^{ème} programme d'action et qui sont reconduites pour le troisième programme d'action sont :

Sur cultures intermédiaires :

➤ Épandage possible de fertilisants de type II sur culture intermédiaire piège à nitrates implantée, ou juste avant (15 jours maxi) ou après (21 jours maxi) son semis. L'apport total d'azote organique ne doit pas dépasser 100 kg/hectare (apport minéral interdit).

La culture intermédiaire doit être détruite au plus tôt le 15 novembre.

Par ailleurs, pourront être autorisés par le Préfet :

➤ l'apport d'effluents d'élevage à la dose de 50 kg d'azote total par hectare pour l'implantation d'une jachère graminée de printemps dans les deux mois précédant le semis pour les effluents de type I et dans le mois précédant le semis pour les effluents de type II.

➤ en cas de circonstances exceptionnelles (très fortes pluies automnales); l'épandage des effluents de type II avant le 15 janvier de préférence sur prairies.

De nouvelles dérogations ont reçu un avis favorable du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et sont donc applicables pour le troisième programme d'action :

- L'épandage des effluents de type I est possible en juillet et en août avant culture de printemps à condition qu'une culture intermédiaire piège à nitrates soit implantée le plus rapidement possible après l'épandage (21 jours).

- L'épandage des eaux de lavages épurées peu chargées en azote, issues d'une industrie agroalimentaire à des fins d'irrigation en juillet août sur cultures d'été est possible à conditions que les apports couvrent un besoin en azote de la culture en place et qu'ils soient pris en compte dans le calcul de la dose d'azote à apporter. Cet épandage est aussi possible sur chaumes de céréales à condition que dans les 10 jours qui suivent l'épandage, une culture piège à nitrates soient implantées. Dans la mesure où cette dérogation sera utilisée, la société devra mettre en place un suivi de parcelles permettant de démontrer que cette pratique n'augmente pas les risques de fuites de nitrates vers les eaux.

Ces dérogations doivent chacune s'accompagner de la mise en place d'un suivi expérimental local permettant de juger les risques d'épandage dérogatoire pour les eaux.

Lorsqu'une dérogation est conditionnée par l'implantation d'un couvert d'interculture, cette dernière doit être conforme aux préconisations de l'annexe 6.

3 - L'agriculteur est tenu de respecter des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les cas suivants :

▷ *Limitations des épandages en vue de protéger les eaux de surface et les eaux souterraines*

L'épandage des fertilisants de type I (fumier-compost) et II (lisiers, boues, engrais organiques) est interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ou de la prise d'eau, sauf dérogation liée à la topographie.

L'épandage des fertilisants de type III (engrais minéraux) est interdit à moins de 5 mètres des eaux de surface courantes ou non.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions complémentaires prises dans les périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

▷ *Epandage sur les sols en pente :*

L'épandage des effluents de type I et II doit être effectué de façon telle que le ruissellement en dehors du champ d'épandage soit supprimé. Le résultat dépend de plusieurs paramètres (forme de la parcelle, nature des fertilisants, période d'épandage, implantation de la culture, sens du travail du sol, régularité de la pente et nature du sol).

▷ *Epandage sur sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés*

L'épandage de fertilisants est interdit. Toutefois, sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en 24 heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

4 - Chaque exploitation doit disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir les périodes et conditions d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et compatibles avec le mode d'exploitation.

Pour les installations classées, les conditions de stockage retenues en application de la réglementation doivent être respectées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions complémentaires prises dans les périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

5 - La gestion adaptée des terres est obligatoire afin de réduire les risques de fuites de composés azotés dans les eaux souterraines et superficielles.

Une mention spéciale concerne les cultures intermédiaires, pièges à nitrates, pour lesquelles l'objectif chiffré à l'échelle de la zone vulnérable est de couvrir au moins 30% des sols nus l'hiver qui sont potentiellement couvrables (sols nus qui ne suivent pas les cultures de maïs et de betteraves) à l'échéance du 3^{ème} programme d'action.

En particulier,

à l'échelle du périmètre de protection éloigné d'un captage sensible (la liste de ces captages est jointe en annexe 7), au moins 30% des sols nus l'hiver qui sont potentiellement couvrables (sols nus qui ne suivent pas les cultures de maïs et de betteraves), doivent être implantés par une interculture de type piège à nitrates. Cet objectif de protection doit être atteint à l'issue de l'automne-hiver 2005-2006.

Au niveau des périmètres de protections éloignés qui n'atteindraient pas cet objectif à l'issue de l'automne – hiver 2005-2006, l'obligation se déclinera à l'échelle de l'exploitation agricole. Ce qui signifie que chaque exploitation agricole située dans le périmètre de protection éloigné ou qui exploite au moins 50% de ces terres arables au sein de ce périmètre, doit couvrir au moins 30% des sols potentiellement couvrables localisés dans ce périmètre de protection.

Par ailleurs

A l'échelle de la parcelle agricole labourable, dans le cas où cette parcelle est bordée par un cours d'eau, l'agriculteur doit protéger ce cours d'eau¹ par la mise en place d'une bande enherbée. Cette bande enherbée doit être, dans la mesure du possible, du gel PAC (au moins 10m de large) ou à défaut (si le gel sur l'exploitation est déjà bien positionné -lutte contre l'érosion- ou parce que le taux de gel n'est pas suffisant) de la remise en herbe sur une largeur de 4 m.

Les conseils de gestion des résidus de récolte et des repousses sont précisés dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé :

- ↳ de favoriser, dans les rotations culturales, l'ordre de succession des cultures de façon à réduire la surface du sol nu pendant les périodes présentant un risque de lessivage ;
- ↳ de mettre en œuvre, dans les bassins versants, des moyens de lutte coordonnés contre l'érosion des sols fragiles par combinaison de techniques culturales et d'aménagements ;
- ↳ de conserver les haies et talus perpendiculaires à la pente, d'enherber les bas de pente et de travailler dans le sens contraire de la pente ;
- ↳ de conserver les prairies existantes, de protéger les zones humides ainsi que les champs d'expansion de crues ;
- ↳ de minimiser les risques d'infiltration directe de fertilisants véhiculés par le ruissellement en appliquant plus particulièrement les préconisations précédentes aux abords et en amont des bétouilles.

¹ D'après le décret 2002-202 du 13/02/2002, la présence d'un cours d'eau est définie, sur une carte IGN au 1/25000^{ème}, soit par un double trait continu si la largeur du lit mineur est supérieure à 7,5m, soit par un trait continu ou discontinu si la largeur du lit mineur est inférieure à 7,5m.

Article 5 :

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués dans le tableau suivant :

| INDICATEURS | OBJECTIFS AU 30/06/2007 |
|--|--|
| Gestion de l'interculture (surfaces aidées chaque année) Nombre de reliquats azotés effectués (chaque année) et le nombre d'agriculteurs qui en réalisent au moins un | 30 % des sols potentiellement couvrables maintenir référentiel sur la zone (établi avec 3000 reliquats) |
| INDICATEURS RENSEIGNES SI ENQUETE DE TERRAIN | OBJECTIFS AU 30/06/2007 |

| | |
|--|--|
| <p> Nombre d'agriculteurs utilisant un outil de pilotage Niveau de fractionnement moyen des apports azotés Suivre l'écart entre le rendement objectif et celui réalisé Dose moyenne d'azote sur les principales cultures (Blés, Orge, Mais et Colza) Nombre d'agriculteurs (et %) réalisant une analyse d'effluent Surface et taux de couverture des sols nus sur les PPE des captages sensibles Linéaire de cours d'eau protégé </p> | |
|--|--|

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, le tableau de bord sera établi par la DRDAF en concertation avec le groupe de travail départemental, afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le quatrième programme d'action.

Article 6 :

A l'issue du troisième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions des articles L 216.6 et L 216.13 du Code de l'Environnement, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 relatif au deuxième programme d'action est abrogé.

Article 9 :

L'ensemble des mesures définies à l'article 4 est applicable le jour de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 10 :

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1 - Synthèse du diagnostic de la situation locale
- 2 - Modèle de plan prévisionnel de fertilisation azotée
- 3 - Modèle de cahier d'épandage des fertilisants
- 4 - Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
- 5 - Modalités de calcul de la fertilisation azotée
- 6 - Règles de gestion des résidus de récolte et des repousses
- 7 - Liste des captages sensibles